PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
Nº 38-2026-10-28-00002 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2026
Nº 26-2026-10-29-00007 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2026
RELATIF À LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DU BASSIN VERSANT DE BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,
VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1er septembre 2025,
VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024,
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2,
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019,
VU l'arrêté interpréfectoral nº38-2026-09-28-00011 et 26-2026-10-01-00005 des 28 septembre et 1er octobre 2026 relatif à la situation de sécheresse du bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire ;
CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation suite aux pluies excédentaires du mois d'octobre ;
CONSIDÉRANT la consultation dématérialisée du Comité Départemental de l'Eau qui s'est tenue du 20 au 23 octobre 2026 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des restrictions en l'absence de précipitations significatives prévues à moyen terme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté interpréfectoral nº38-2026-09-28-00011 et 26-2026-10-01-00005 des 28 septembre et 1er octobre 2026 est abrogé.

Article 2 :
La situation de sécheresse est la suivante :

Unités de gestion	Situation de Gestion
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	**Vigilance**

Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse et situées dans le département de l'Isère : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

Article 3 : **Mesures de restriction**

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Résumé des mesures de restriction par catégorie d'usager et niveau de sécheresse.
Ces mesures sont actées en Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral cadrant la gestion de la sécheresse sur le bassin de Bièvre-Liers-Valloire, n° 38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009. Des exceptions peuvent s'appliquer ; se reporter aux Annexes 1 et 6 de l'arrêté cadre, téléchargeable à la page ci-dessous : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

Vigilance

Aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Alerte

Des mesures de restrictions[1] sont imposées :

Pour tous :
- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial, seule la 1re mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement sont interdits.
- ✓ Les autres travaux en cours d'eau doivent limiter au maximum les risques de perturbation des milieux aquatiques.

Pour l'usage économique :

1 Ces mesures sont actées en Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral cadrant la gestion de la sécheresse n°38-2023-07-10-00009. **Des exceptions peuvent s'appliquer** ; se reporter aux Annexes 1 et 6 de l'arrêté cadre, téléchargeable à la page ci-dessous : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinères, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
  - Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.

Alerte Renforcée

Des mesures de restriction[2] plus importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial, seule la 1re mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;

---

2 Ces mesures sont actées en Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral cadrant la gestion de la sécheresse n°38-2023-07-10-00009. **Des <u>exceptions</u> peuvent s'appliquer** ; se reporter aux Annexes 1 et 6 de l'arrêté cadre, téléchargeable à la page ci-dessous : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement sont interdits.
- ✓ Les autres travaux en cours d'eau sont interdits, sauf s'ils sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et qu'une analyse de risque a été transmise à la DDT pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Ne sont pas soumis à interdiction les travaux en cas de :
    - assec total
    - raisons de sécurité
    - restauration ou renaturation du cours d'eau

Pour l'usage économique :
- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :
- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
    - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinères, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
    - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
    - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :
- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
    - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
    - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
    - Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :
- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.

Crise

Des mesures de restriction[3] strictes sont imposées :

Pour tous :
- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;

3 Ces mesures sont actées en Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral cadrant la gestion de la sécheresse n°38-2023-07-10-00009. **Des exceptions peuvent s'appliquer** ; se reporter aux Annexes 1 et 6 de l'arrêté cadre, téléchargeable à la page ci-dessous : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement sont interdits.
- ✓ Les autres travaux en cours d'eau sont interdits, sauf s'ils sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et qu'une analyse de risque a été validée par la DDT pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Ne sont pas soumis à interdiction les travaux en cas de :
    - assec total
    - raisons de sécurité
    - restauration ou renaturation du cours d'eau

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 80% et après avis du service gestionnaire de l'eau potable) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
    - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), réduction de 50 % ;
    - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 50 % ;
    - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires pour la valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever en dehors de la période 9h-12h et 14h-17h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
    - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
    - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
    - Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de nettoyer les réservoirs ;

Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.

Article 4 : Mesures de communication

Dès la vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.
Information sur le site de la préfecture :
https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse

Article 5 : Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard **jusqu'au 30 novembre 2026**. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

Article 6 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution et publication
Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :
- sur le site internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet de la préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr
- sur le site internet VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :
- les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et de l'Isère ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die ;
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et de l'Isère ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les Directeurs Territoriaux Départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme et de l'Isère ;
- les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme et de l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :
- Mme. la Préfète Coordonnatrice de Bassin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de l'Isère.

Fait à VALENCE, le 29/10/2026
La Préfète
signée
Marie-Aimée GASPARI

Fait à GRENOBLE, le 28/10/2026
La préfète
signé
Catherine SÉGUIN